

Numéro du rôle : 6410
Arrêt n° 106/2016 du 30 juin 2016

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 128 à 134 et de l'article 135, 18°, du décret flamand du 18 décembre 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2016, introduite par Jan Gossé.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président E. De Groot et des juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre déposée à la poste le 19 avril 2016 et parvenue au greffe le 20 avril 2016, Jan Gossé a introduit une demande de suspension des articles 128 à 134 et de l'article 135, 18°, du décret flamand du 18 décembre 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2016 (publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2015).

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des dispositions décrétales précitées.

Le 27 avril 2016, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la demande de suspension est manifestement irrecevable.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Par requête reçue à la Cour le 20 avril 2016, Jan Gossé demande l'annulation des articles 128 à 134 et de l'article 135, 18°, du décret flamand du 18 décembre 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2016. Etant donné que la mesure attaquée entre en vigueur au 1er mars 2016, il demande également, par la même requête, la suspension des dispositions précitées.

A.2. La partie requérante invoque la violation du principe de la loyauté fédérale, contenu dans l'article 143, § 1er, de la Constitution, et du principe *non bis in idem*, en ce qu'il existe déjà une perception équivalente au niveau fédéral. Pour le surplus, la partie requérante dénonce la violation de l'article 172 de la Constitution en ce que la perception attaquée ne sera pas applicable pour certaines personnes qui utilisent des panneaux solaires ou d'autres générateurs d'énergie.

A.3. Dans leurs conclusions établies en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la demande de suspension introduite par Jan Gossé est manifestement irrecevable pour cause de tardiveté.

A.4. La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité d'introduire un mémoire justificatif.

- B -

B.1. La partie requérante demande tant la suspension que l'annulation des articles 128 à 134 et de l'article 135, 18°, du décret flamand du 18 décembre 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2016, publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2015.

B.2. En vertu de l'article 21, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une demande de suspension n'est recevable que si elle est introduite dans un délai de trois mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 134 de la Constitution.

B.3. La requête porte la date du 18 avril 2016 et est parvenue à la Cour le 20 avril 2016. Le délai précité de trois mois était donc expiré au moment où la demande de suspension a été introduite.

B.4. La demande de suspension est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 30 juin 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot